

**ARRÊTÉ N°189**

**RÈGLEMENTATION ANNUELLE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION ET  
EXPLOITATION D'UNE TERRASSE OUVERTE**

**RESTAURANT « LA PIZZA (SAS ROZBAS) »**  
**N°17 GRANDE RUE DE VAUX**  
**51300 VITRY-LE-FRANÇOIS**



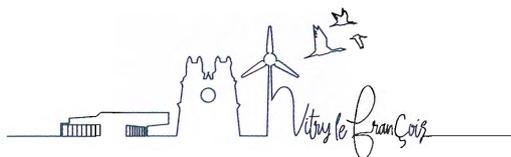
Le Maire de la Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS,

- Vu les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964,
- Vu le décret N° 2022-452 du 30 mars 2022, relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur, de chauffage ou de climatisation,
- Vu l'arrêté Préfectoral, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne, en date du 10 décembre 2008,
- Vu l'arrêté Préfectoral, en date du 2 Décembre 2019, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, et autres établissements recevant du public,
- Vu l'arrêté n°199 en date du 22 Avril 2024 fixant le bon usage et l'implantation des terrasses,
- Vu la délibération du conseil municipal n°101 en date du 19 Décembre 2024
- Considérant la demande formulée par Monsieur BASTIEN Laurent, gérant du restaurant à l'enseigne « LA PIZZA », situé N°17 grande rue de Vaux à 51300 Vitry-le-François, qui porte sur :
  - 1 terrasse ouverte d'une surface de 10 m<sup>2</sup>,
  - Comportant 7 tables, 10 chaises et 2 parasols.
- Attendu que pour la sécurisation des terrasses, du public, et des piétons, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1/ - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**ARTICLE 1-1 : - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**



Toute occupation privative du domaine public communal, avec ou sans emprise, fait l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par la ville de Vitry le François. Conformément à l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière, les occupants de droit n'ont pas à solliciter une telle autorisation.

La ville de Vitry le François peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

#### **ARTICLE 1-2 : - POUVOIR DE POLICE DU MAIRE ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

La gestion du domaine public routier est assurée par le Maire ou toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de Police de conservation du domaine public routier communal dans le cadre des articles L141-2, L116-1 à L116-8 et R116-1 à R116-2 du Code de la Voirie Routière, ainsi qu'en vertu de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire, conformément à l'article L2211-1 du Code Général des Collectivités territoriales, concourt par son pouvoir de Police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L2122-2, la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, ce qui comprend notamment la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

#### **ARTICLE 2/ - IMPLANTATION DE LA TERRASSE ET DES ÉQUIPEMENTS - CONDITIONS ET DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION**

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

##### **ARTICLE 2-1 - PERIODE D'EXPLOITATION DE LA TERRASSE**

La période d'exploitation s'étend du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 Décembre 2025

##### **ARTICLE 2-2 – HORAIRES D'EXPLOITATION**

L'exploitation est autorisée conformément à l'arrêté Préfectoral en date du 02/12/2019, relatif au régime horaire des débits de boissons, sur la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 au 31 Décembre 2025.

##### **ARTICLE 2-3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES TERRASSES**

###### **2.3.1 : INSERTION DANS UN ENVIRONNEMENT**

L'autorisation est donnée à M. BASTIEN Laurent pour l'installation de la terrasse avec le mobilier conformément à sa demande, à l'exception de la scène et des panneaux d'affichage qui feront l'objet d'une autre demande et distincte.

Les éléments constituant la terrasse (mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage, ...) doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils ne doivent comporter aucune inscription publicitaire autre que le nom de l'établissement.

Tout autre élément (glacière, friteuse, rôtissoire, distributeurs ; jeux d'enfants, système de cuisson...) est soumis à autorisation préalable. Pour les appareils de cuisson, il sera vérifié l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain : lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées, l'harmonie doit être recherchée entre les composants de chacune des terrasses.

Pour des raisons de sécurité, les tonnelles, auvents et autre matériel offrant une prise au vent, doivent faire l'objet d'un arrimage solide au niveau de la base. En cas de coups de vent, d'orages violents préalablement annoncés, les installations, ainsi que le mobilier devront être sécurisées. Une fermeture avec accès interdit au public pourra être décidé par arrêté municipal.

###### **2.3.2 : EMPRISE SUR TROTTOIR/ ACCÈS PIÉTONS**

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 m réservé à l'usage des piétons ;

- un passage de 1.40m

La circulation des piétons doit être conservée en permanence sur le plateau piétonnier, afin de conserver l'accès aux commerces voisins et préserver l'intervention des services de secours.

###### **2.3.3 : LIMITES D'IMPLANTATION**

La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé. Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

La longueur de la terrasse ne pourra pas excéder celle de la façade de l'établissement. Toute demande d'extension devra faire l'objet d'une demande écrite et sera étudiée par la ville de Vitry-le-François.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais des titulaires de l'autorisation.

Toute installation de matériels ne figurant pas dans la demande initiale devra faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire (exemple installation ponctuelle d'une scène, etc...). Cette demande devra parvenir au service de Police Municipale au minimum 15 jours avant la date d'installation. En cas de refus, l'installation sollicitée ne pourra être installée.

#### **2.3.4 : MOBILIER**

Les appareils de chauffage et climatisations sont interdits.

#### **2.3.5 : ÉCLAIRAGE**

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité.

#### **2.3.6 : DÉLIMITATIONS**

La terrasse pourra être matérialisée par des garde-corps, paravents ou écrans. Seuls les écrans installés perpendiculairement à la façade seront autorisés.

### **ARTICLE 2-4 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES**

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

#### **2.4.1 : STOCKAGE DU MOBILIER**

Tout mobilier devra être rangé immédiatement à l'heure de fermeture.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises pourront être stockées sur le domaine public au droit de la devanture de l'établissement, sans entrave pour les piétons ou les véhicules en charge de service public et de manière sécurisée.

#### **2.4.2 : ENTRETIEN**

La terrasse et le cas échéant, la portion située entre la terrasse et la façade doivent être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Sur l'espace strict de la terrasse, le bénéficiaire est tenu de disposer de cendriers et de poubelles de table en nombre suffisant.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures (arrêté Préfectoral en date du 10 Décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).

Le titulaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Il devra veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance sonore susceptible de perturber la tranquillité des riverains. La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres devront être fermées de manière permanente.

Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, boule à facette, spots, mousse, ...) sur la terrasse devra faire l'objet d'une demande spécifique.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons, cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

Toute modification du sol du domaine public et toute fixation est interdite sur terrasse ouverte.

#### **2.4.3 : RESPONSABILITÉ**

L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Il doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés.

La Ville de Vitry-le-François ne garantit en aucun cas les dommages causés aux équipements du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Lors de la constitution du dossier d'autorisation, l'exploitant a fourni les éléments suivants concernant son assurance responsabilité civile :

Abeille Assurances Contrat N°79449618 Multirisque Pro valide du 23/09/2024 au 22/09/2025

#### **2.4.4 : MESURES DE CONTRÔLE**

Des contrôles seront réalisés sur la période d'ouverture de la terrasse, afin de vérifier la concordance entre le matériel déclaré sur la demande d'autorisation et le matériel implanté sur cette terrasse.

### **ARTICLE 3/ - DROITS DE PLACE**

Un droit de place sera perçu sur l'année en cours selon les conditions fixées par la délibération N°101 en date du 19 Décembre 2024 :

- pour la terrasse d'une surface de 10m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 4/ - INFRACTIONS :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

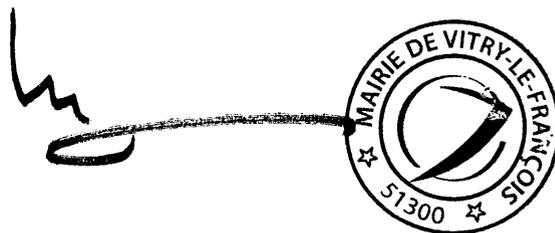
### **ARTICLE 5/ - EXÉCUTION :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Policiers Municipaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VITRY-LE-FRANÇOIS, le 26 Mars 2025

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le  
et de la publication le **26 MARS 2025**  
ou de la notification le



JEAN- PIERRE BOUQUET

Pour le Maire,  
par délégation,  
La Directrice Général des Services,  
Catherine PELLIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine Pellis', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE VITRY-LE-FRANÇOIS' around the top edge and '51300' at the bottom, with two small stars on either side of the number. The seal is partially obscured by the signature.